



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail dans la branche suisse de l'enveloppe des édifices

Prorogation et modification du 17 septembre 2018

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 19 août 2014 et du 16 février 2016¹, qui étendent la convention collective de travail (CCT) dans la branche suisse de l'enveloppe des édifices, est prorogée.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail (CCT) dans la branche suisse de l'enveloppe des édifices annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnées sous ch. I, est étendu:

Annexe 2

Salaires minima des apprentis dans la branche suisse de l'enveloppe des édifices:

Apprentissages visant à l'obtention du certificat fédéral de capacité (CFC)

1 ^{re} année d'apprentissage	900 francs/mois
2 ^e année d'apprentissage	1 100 francs/mois
3 ^e année d'apprentissage	1 300 francs/mois

Formation de deux ans avec attestation fédérale (ATF)

1 ^{re} année d'apprentissage	800 francs/mois
2 ^e année d'apprentissage	1 000 francs/mois

La partie restante de l'annexe 2 demeure inchangée.

¹ FF 2014 6259, 2016 1495

Annexe 6

Art. 1 Ajustement du salaire (conformément à l'art. 27 CCT)

- 1.1 ... les salaires effectifs des travailleurs assujettis seront tous augmentés 40 francs par mois ou 22 centimes par heure. La hausse automatique du salaire réel est versée jusqu'à un salaire maximal supérieur de 25 % au salaire minimum le plus élevé de toutes les catégories (travailleurs qualifiés > 60 mois). ...

Par ailleurs, une hausse salariale individuelle, liée à la performance, de 20 francs en moyenne est octroyée chaque mois. L'employeur décide de sa répartition entre les salarié-e-s. Les salarié-e-s de l'entreprise assujettis ... ont un droit commun à cette augmentation de salaire.

Art. 5 Utilisation d'un véhicule privé (conformément à l'art. 30 CCT)

- 5.1 En application de l'art. 30 CCT, l'indemnité pour l'utilisation d'un véhicule privé est de 70 centimes/km.

La partie restante de l'annexe 6 demeure inchangée.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et a effet jusqu'au 31 décembre 2019.

17 septembre 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr